



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

18 JUIN 2025

Le Greffier

N° d'entreprise : **454 663 546**

Nom

(en entier) : **Agence Locale pour l'Emploi de la Ville de Charleroi**

(en abrégé) : **ALE Charleroi**

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **rue du Fort 68 - 6000 Charleroi**

Objet de l'acte : Modification de statuts - démissions

Entre les soussigné(e)s :

Bael Claude, rue Traversière 40 à 6031 Monceau-sur-sambre
Bricoult Dominique, rue Jean Jaurès 15 à 6010 Couillet
Despiegeleer Claude, rue de la Croix 129 à 6042 Lodelinsart
Dumont André, rue de la poterne 5 à 6000 Charleroi
Falise Daniel, rue du Fort 147 à 6000 Charleroi
Felix Paul, rue de Fontaine l'Evêque 2 à 6044 Roux
Goldman Michel, rue de la Tombe 143 à 6032 Mont-sur-Marchienne
Harnet Dominique, rue de Ligny 10 à 6180 Courcelles
Hoffmeister Guy, chaussée de Gilly 187 à 6043 Ransart
Lambin Eric, rue d'En Bas 5 à 5651 Gourdinne
Laurent Philippe, boulevard Tirou 159 à 6000 Charleroi
Liesse André, rue de Villers 42 à 6010 Couillet
Lothier Marie-Christine, route de Bomerée 83F à 6032 Mont-sur-Marchienne
Van Cauwenberghe Jean-Claude, boulevard Joseph II 50 à 6000 Charleroi
Van Daele Daniel, rue des Bouveleurs 45 à 6001 Marcinelle
Van Gompel Jacques, rue Lison 130 à 6060 Gilly
Verhulst Marcel, rue V. Françoise 119/1/1 à 6001 Marcinelle
Wambersie Christophe, rue Haute 5 à 6230 Buzet

fondateurs,

Afin de se conformer aux dispositions du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale du 03/06/2025 a adapté plusieurs dispositions des statuts de l'association et a adopté le texte coordonné des statuts comme suit :

Titre I – Dénomination et siège social

Art. 1er. - L'association porte la dénomination « Agence Locale pour l'Emploi de la Ville de Charleroi », en abrégé « ALE de Charleroi »

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège de l'association.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art. 2. - Son siège social est établi au boulevard Frans Dewandre 9/rdc à 6000 Charleroi, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi (Région wallonne).

L'organe d'administration peut déplacer le siège dans tout autre lieu de Charleroi.

L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

Titre II – But et durée

Art. 3. - L'association a pour but de favoriser l'insertion des demandeurs d'emploi inoccupés et de gérer l'Agence locale pour l'Emploi conformément aux articles 8 et 8bis de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et ses arrêtés d'exécution.

Elle a pour objet social l'organisation et le contrôle d'activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers et le développement d'activités d'insertion à caractère local sur le territoire de Charleroi.

Elle peut faire toutes les opérations accessoires se rattachant à son objet principal.

Une section sui generis a été créée ayant pour but de fournir des travaux ou services de proximité dans le cadre des titres-services, conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement d'emplois et de services de proximité.

Art. 4. - L'association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut en tout temps être dissoute.

Titre III – Membres, admission, exclusion et démission

Art. 5. - Conformément à l'article 8, §1er, alinéa 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'association est composée paritairement, d'une part, de membres désignés par le conseil communal suivant la proportion entre la majorité et la minorité et d'autre part, de membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du travail.

L'association compte entre douze et vingt-quatre membres.

Les membres de l'association ne sont pas responsables pour les engagements conclus par l'association.

Art. 6. - L'organe d'administration est compétent pour admettre les membres tandis que l'Assemblée générale est seule compétente pour exclure les membres.

La décision d'admettre un membre est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés de l'organe d'administration.

La décision relative à une admission ou à une exclusion est adoptée par prise d'acte.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation.

Le membre doit être entendu.

L'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts (voir article 17 des présents statuts).

Art. 7. - Chaque organisation qui siège au Conseil national du Travail a droit, à sa demande, à être représentée par au moins un membre.

Le Conseil communal peut également associer à l'assemblée générale d'autres membres ayant voix consultative.

Les membres de l'ASBL ne sont redevables d'aucune cotisation.

Art. 8. - Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment.

Ils notifieront leur démission par lettre recommandée à la poste, adressée à l'organe d'administration, moyennant un préavis d'au moins quinze jours.

Afin d'assurer la composition paritaire de l'association, un remplaçant devra être désigné dans un délai de trois mois, selon le cas, soit par le Conseil communal, soit par l'une des organisations qui siège au Conseil national du Travail.

Art. 9. – Le membre démissionnaire n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir l'inventaire.

Titre IV – Assemblée générale des membres

Art. 10. – Compétences

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- 1.La modification des statuts
- 2.La nomination et la révocation des administrateurs
- 3.La nomination et la révocation du commissaire (et la fixation de sa rémunération)
- 4.La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
- 5.L'approbation des comptes annuels et du budget
- 6.La dissolution de l'association
- 7.L'exclusion d'un membre
- 8.Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- 9.L'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'organe d'administration.

Art. 11. – Convocation de l'assemblée générale

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les hypothèses prévues par la loi ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en font la demande.

L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

L'assemblée générale se tient au jour, lieu, place et heure indiqués dans la convocation ; tous les membres doivent être convoqués.

Art. 12. - Tous les membres, administrateurs et commissaires sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci, par lettre ordinaire ou par voie électronique à l'adresse fournie par les membres.

L'assemblée générale peut se tenir en présentiel ou en distanciel sur la proposition d'un ou deux membre(s) selon l'accord de majorité simple.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du code des sociétés et des associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et au commissaire qui en font la demande.

Art. 13. – Participation et tenue de l'assemblée générale

Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée en personne.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre.

Tous les membres qui ont droit de vote ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Les agents détachés par le FOREM au sein de l'ALE peuvent assister aux réunions de l'assemblée générale à titre de conseiller.

Art. 14. - Les membres qui assistent à l'assemblée générale disposent du droit de poser des questions orales ou écrites aux administrateurs et commissaire.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour.

Art. 15. - l'assemblée générale est valablement constituée si la moitié au moins des membres qui ont le droit de vote, représentant le Conseil communal et la moitié au moins des membres qui ont le droit de vote, représentant les organisations qui siègent au Conseil national du travail sont présents ou représentés.

Lorsque l'assemblée n'a pu siéger valablement, une nouvelle réunion est convoquée ; aucun quorum de présence n'est requis pour cette nouvelle réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres qui ont le droit de vote, présents ou représentés.

Art. 16. - L'assemblée générale ordinaire

L'organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de l'association.

Art. 17. - L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

Art. 18. - Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux et signés par le Président, le secrétaire et les membres qui le souhaitent.

Ce registre doit être conservé au siège de l'association et peut être consulté par les membres et par les tiers.

Titre V – Administration

Art. 19. – Composition

L'association est administrée par un organe d'administration collégial qui compte de 12 administrateurs au moins à 24 administrateurs au plus, composé paritairement conformément aux dispositions de l'article 8, § 1er, alinéa 3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Chaque organisation qui siège au Conseil national du Travail a droit, à sa demande, à au moins un mandat d'administrateur.

Art. 20. – les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des membres, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est d'une durée de six ans au plus (ce délai de six ans pourra être prolongé tant que le renouvellement des organes statutaires de l'ALE ne sera pas intervenu).

Tout administrateur qui veut démissionner doit notifier sa décision par écrit (courrier ou e-mail) à l'organe d'administration.

En cas de révocation ou de démission d'un administrateur, son remplacement sera effectué dans un délai de trois mois afin d'assurer la composition paritaire du Conseil d'administration.

Le Conseil communal peut associer à l'organe d'administration d'autres membres ayant voix consultative.

Les agents détachés par le FOREM au sein de l'ALE peuvent assister aux réunions de l'organe d'administration à titre de conseiller.

Art. 21. – L'organe d'administration élit, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Lorsque le président est choisi parmi les membres représentant le Conseil communal, le vice-président est choisi parmi les membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du Travail.

Lorsque le président est choisi parmi les membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du Travail, le vice-président est choisi parmi les membres représentant le Conseil communal.

En cas d'égalité des votes lors de l'élection du président, un deuxième tour est organisé. Si à l'issue du deuxième tour, l'égalité des votes est toujours constatée, l'organe d'administration fonctionnera de manière collégiale.

Art. 22. – Fonctionnement

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président.

A la demande de deux administrateurs au moins, le président est tenu de convoquer l'organe d'administration.

L'organe d'administration est présidé par le Président ou en son absence par le Vice-président.

La réunion se tient au siège de l'association ou dans tout autre lieu réservé à cet effet.

L'organe d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs qui ont le droit de vote, représentant le Conseil communal, et la moitié au moins des administrateurs qui ont le droit de vote, représentant les organisations qui siègent au Conseil national du Travail, sont présents ou représentés.

Lorsque l'organe d'administration n'a pu siéger valablement, une nouvelle réunion est convoquée au plus tôt quinze jours après la première réunion ; aucun quorum de présence n'est requis pour cette nouvelle réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs qui ont le droit de vote, présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal de la réunion est rédigé par le secrétaire et signé par le Président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Art. 23. - Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration exerce ses pouvoirs en collège.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Les statuts peuvent octroyer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

Une telle clause de représentation est opposable aux tiers aux conditions fixées par l'article 2 : 18 du Code des sociétés et des associations (c'est-à-dire à partir du jour de sa publication aux Annexes du Moniteur belge).

Art. 24. - Gestion journalière

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La disposition selon laquelle la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement, est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2 : 18 du code des sociétés et des associations (c'est-à-dire à partir du jour de sa publication aux Annexes du Moniteur belge).

Art. 25. - Les actions en justice, tant comme demandeur que défendeur, sont poursuivies au nom de l'association par l'organe d'administration, représenté par son président.

Art. 26. - Tout acte engageant l'association, tous pouvoirs et procurations de l'association, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale de l'organe d'administration, sont signés par le président et le vice-président de l'organe d'administration, lesquels n'auront pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable de l'organe.

Art. 27.- Chaque année, et au plus tard six mois après la date de la clôture de l'exercice social, l'organe d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Titre VI - divers

Art. 28. - Un règlement d'ordre intérieur peut être institué par l'association.

Art. 29. - La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par le code des sociétés et des associations.

Art. 30. - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et affectera les biens et valeurs de l'association dissoute à des initiatives locales pour l'emploi.



Art. 31. - Tous autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi.

L'assemblée générale du 03 juin 2025 a pris acte de la démission en tant qu'administrateurs de :

WALRAVENS Sophia, rue de la Station, 10 à 6320 Pont-à-Celles (née le 08.06.1982 à Vilvorde),
VAN ONCKELEN Jean-Jacques, rue Chauteur, 92 à 6060 Gilly (né le 20.02.1942 à Uccle).

L'assemblée générale du 03 juin 2025 a confirmé la démission en tant qu'administrateurs de :

LAURENT Maïlis, rue des Champs fleuris, 35 à 7070 Le Roeulx (née le 06.01.1990 à Uccle) avec effet rétroactif au 08 juillet 2021

CEOLA Fabrice, rue des Haies 145 à 6200 Châtelineau (né le 04.07.1966 à Charleroi) avec effet rétroactif au 03 juin 2013

Composition actualisée de l'Organe d'administration :

ALBAKTEMUR Gulten, rue Jean Jaurès, 49 à 6060 Gilly (née le 06.04.1976 à Bingöl-Turquie)
MESDAGH Muriel, rue Trieu Kaisin, 91 à 6061 Montignies-sur-Sambre (née le 25.02.1973 à Charleroi)
MINSIER Isabelle, rue de Nalennes, 515/13 à 6001 Marcinelle (née le 09.09.1971 à Charleroi)
ABARKAN Faysal, avenue du Centenaire, 72 à 6032 Mont-sur-Marchienne (né le 27.10.1988 à Charleroi)
CIMINO Luca, rue Omer Bernard, 12 à 6030 Marchienne-au-Pont (né le 23.05.1995 à Charleroi)
PESTIEAU Dominique, rue Breydel, 21 à 6040 Jumet (né le 13.07.1954 à Froidchapelle)
VAN MALDEREN Marc, chaussée de Courcelles, 362 à 6041 Gosselies (né le 20.12.1953 à Gosselies)
CATOIR Paul, rue du Collège, 9 à 6000 Charleroi (né le 26.09.1958 à Lobbes)
FRERE Alain, rue François Deulin, 61 à 6040 Jumet (né le 26.12.1949 à Gilly)
PONTILLO Cosimo, rue Vital Françoisse, 113/15/04 à 6001 Marcinelle (né le 05.01.1956 à Charleroi)
PEETERS Kevin, rue de la remise, 9 à 6061 Montignies-sur-Sambre (né le 09.07.1979 à Charleroi)
PUSSEMIER Philippe, rue des Liserons, 30 à 6030 Goutroux (né le 02.02.1962 à Nivelles)
PIZZINATO Audrey, rue Wautier de Fontaine, 28 à 6200 Châtelet (née le 07.03.1988 à Charleroi)
LEMMENS Lieve, rue des Roitelets, 28 à 6043 Ransart (née le 18.09.1945 à Hasselt)

Les administrateurs exercent leurs pouvoirs en collège

Fait le 03 juin 2025, à Charleroi

En 3 exemplaires originaux

Frédéric FRAITURE,
Délégué à la gestion journalière